

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 DECEMBRE 2017 A 19 H 00**

L'an deux mil dix-sept, le VENDREDI HUIT DECEMBRE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cornillon-Confoux, régulièrement convoqué le quatre décembre deux mille dix-sept, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

**Présents** : Daniel GAGNON - Francisque TEYSSIER - Annick de MONTANDON- Martine BUENO-GELEY - Jacqueline HERVY-BALAND - Hélène PHILIP DE PARSCAU - Antoine COLOMB - Marc RUMELLO - André GRAVIER - Amaury de JESSE

**Excusés** : Georges LOUVARD (procuration à Daniel GAGNON) - Annie QUERTAINMONT (procuration à André GRAVIER), Audrey SEVAT (procuration à Francisque TEYSSIER) - Jean-Yves MEYERE - Sophie PIEL

\*\*\*\*\*

**1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc RUMELLO est nommé secrétaire de séance, à l'unanimité.

**2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE  
DU 19 OCTOBRE 2017**

Le compte rendu n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

**3. PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL  
1ERE CLASSE**

*Délibération n° 2017-41*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il va être recruté en 2018, par voie de mutation, un agent au grade de rédacteur Principal 1<sup>er</sup> classe catégorie B, titulaire à temps complet. Ce grade n'étant pas ouvert dans la collectivité, il est nécessaire de le créer par délibération et de modifier en conséquence le tableau des effectifs approuvé par délibération n° 2017-03 du 16 mars 2017 comme suit :

- Filière : *Administrative*
  - Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial
  - Catégorie : B
  - Grade : Rédacteur Principal 1<sup>er</sup> classe
  - **Effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 1 poste à temps complet**

M. le Maire précise que la compétence ADS étant une compétence communale, le recrutement concerne l'agent métropolitain qui est en charge des dossiers de la commune actuellement.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'un poste de rédacteur principal 1ere classe– catégorie B et modifie en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

#### **4. PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LA FILIERE TECHNIQUE**

*Délibération n° 2017-42*

Par délibération n° 56 du 20 décembre 2016, le conseil municipal a adopté la mise en place du Régime indemnitaire de la filière administrative et de la filière médico-sociale (Atsem) et a fixé les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire pour l'ensemble du personnel. La filière technique n'était pas concernée car les textes réglementaires n'étaient pas encore publiés.

Compte tenu de la publication au Journal officiel du 12 août 2017 des textes relatifs au RIFSEPP dans la fonction publique de l'Etat, celui-ci doit désormais être transposé aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux.

Le comité technique du CDG 13 a émis un avis en date du 5 décembre 2017.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui est facultatif et est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

##### ***I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE***

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

##### **A.- Les bénéficiaires**

Est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Les grades concernés** par le RIFSEEP sont les agents appartenant au cadre d'emploi des Agents de maîtrise et des Adjoints techniques de la filière TECHNIQUE :

- **Agent de maîtrise principal**
- **Agent de maîtrise**
- **Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**
- **Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**
- **Adjoint technique**

##### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- CATEGORIES C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX *		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	<i>Ex : Référent de service avec encadrement de personnel et spécificité technique</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution avec expertise technique</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

\* Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX *		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	<i>Ex : Référent de service avec encadrement de personnel et spécificité technique</i>	0 €	11 400 €	11 400 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution avec expertise technique</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

\* Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade suite à une promotion

### D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE est effectué mensuellement et le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Il est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

- CATEGORIES C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX *		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
C1	<i>Ex : Référent de service avec encadrement de personnel et spécificité technique</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution avec expertise technique</i>	0 €	1 200 €	1 200€

\* Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX *		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
C1	<i>Ex : Référent de service avec encadrement de personnel et spécificité technique</i>	0 €	1 200 €	1 200 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution avec expertise technique</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

\* Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

## C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel étant facultatif, il fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

## D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,

- astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

M. le Maire précise que cette réforme oblige les collectivités, en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à maintenir, dans le cadre du RIFSEEP, à titre individuel, les primes versées antérieurement.

#### **IV.- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Ces modalités sont identiques à celles définies par la délibération n° 56 du 20 décembre 2016.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des Agents de maîtrise et des Adjointes techniques de la filière TECHNIQUE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon les modalités définies ci-dessus, modifie ou abroge en conséquence les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement pour ces mêmes cadres d'emploi et autorise le maire à inscrire les crédits correspondants au budget.*

#### **5. FINANCES : BP 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 3**

*Délibération n° 2017-43*

Afin d'ajuster certains articles budgétaires, il est nécessaire de modifier les montants inscrits au BP 2017 par la décision modificative suivante, pour prendre la caution à rembourser à un locataire qui quitte un logement communal :

Article /désignation	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
Art. 165 – dépôts et cautionnement reçus	1 900,00	
Art. 2051 – concessions, droits similaires		- 1 900,00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 900,00</b>	<b>- 1 900,00</b>

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 3 du BP 2017, comme indiqué.*

#### **6. FINANCES : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE PUBLIC AU TITRE DE LA GESTION 2017**

*Délibération n° 2017-44*

Mme GAUCI-MAROIS, receveur de la commune de Cornillon a quitté ses fonctions le 31 août 2017. En raison du changement de comptable intervenant au 1<sup>er</sup> septembre 2017, il y a lieu d'attribuer à M. Pierre MARIOTTI, nouveau receveur de la commune, l'indemnité de conseil au titre de la gestion 2017 au prorata de sa présence soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017. Le montant de l'indemnité s'élève à 151,26 € net.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, attribue à M. Pierre MARIOTTI, l'indemnité de conseil au titre de la gestion 2017 pour un montant de 151,26€ net, le montant étant inscrit au BP 2017- article 6225.*

## **7. CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES : CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

*Délibération n° 2017-45*

M. MARIOTTI, nouveau receveur municipal, propose à la collectivité de signer une convention avec le Centre des finances Publiques de Salon de Provence afin d'améliorer les niveaux de recouvrement des produits locaux et d'optimiser le recouvrement et la qualité du service rendu aux usagers.

Dans ce cadre, il est envisagé la mise en place rapide des moyens de paiement modernes d'encaissement tels que les titres payables par internet TIPI, le prélèvement à l'échéance, la carte bancaire. Les usagers seront informés par des actions de communication coordonnées (site internet de la commune, insertion des coordonnées de la Trésorerie, etc...).

Il sera également étudié le regroupement des régies de recettes existantes afin de diminuer les coûts de fonctionnement et faciliter la gestion des opérations de contrôle.

De plus, afin de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement et de concentrer les actions sur les dossiers à enjeux, un protocole d'engagement des poursuites sera établi.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux proposée par le Centre des Finances Publiques de Salon de Provence.*

## **8. AFFAIRES GENERALES : CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 : TRANSFERT DE PROPRIETE DES VEHICULES DE PATROUILLE MIS A DISPOSITION DE LA COMMUNE POUR LE COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORET**

*Délibération n° 2017-46*

Depuis 2002, le Département des Bouches-du-Rhône met à disposition de la commune, dans le cadre des actions de prévention des feux de forêt, deux véhicules de patrouille. La commune a sollicité le Département pour récupérer le véhicule NISSAN PATROL immatriculé 2781 YN 13 et le véhicule MITSUBICHI L200 immatriculé 4737 WD 13. Le CD 13 a acté par délibération du 15 septembre 2017, le transfert en pleine propriété, à titre gracieux de ces deux véhicules de patrouille à la commune de Cornillon.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la cession à titre gratuit des deux véhicules de patrouille comme indiqué ci-dessus et autorise le Maire à signer la convention de cession à titre gratuit nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.*

## **9. AFFAIRES GENERALES : ENEDIS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN (20 M<sup>2</sup>) CADASTRE SECTION C N° 644 SIS A LOUME POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION**

*Délibération n° 2017-47*

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS sollicite la commune pour l'installation d'un poste de transformation au lieudit « Loume » sur la parcelle appartenant à la commune, cadastrée C 644 d'une superficie de 37 053 m<sup>2</sup>. L'emprise du poste de transformation se ferait sur une superficie de 20 m<sup>2</sup>. En contrepartie, ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 300 € à la signature de l'acte notarié qui sera rédigé et dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'installation d'un poste de transformation par ENEDIS sur la parcelle cadastrée C 644 comme indiqué ci-dessus, accepte le versement par ENEDIS d'une indemnité unique et forfaitaire de 300 € pour l'implantation du poste*

*de transformation, autorise le Maire à signer les conventions nécessaires ainsi que l'acte notarié à intervenir, tous les frais afférents à ce dossier étant à la charge d'ENEDIS.*

**10. FONCIER : DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES COMMUNALES :  
CREATION DE LA VOIE « IMPASSE LES BARTAVELLES »**

*Délibération n° 2017-48*

Il est rappelé que lors du conseil municipal du 3 avril 2017 la dénomination de l'ensemble des voies de la commune a été déterminée (délibération n° 2017-15).

Il s'avère qu'il faut rajouter une voie qui n'avait pas été répertoriée. Il s'agit de l'impasse « les Bartavelles ».

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rajout de l'impasse les Bartavelles dans la liste des voies annexée à la délibération n° 2017-15 du 3 avril 2017.*

**11. FORET : PROPOSITION DE L'ONF DE L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS  
POUR L'ANNEE 2018**

*Délibération n° 2017-49*

Dans le cadre de la Défense des Forêts contre l'Incendie et notamment de protection du village de Cornillon situé en zone de réception d'un feu poussé par le mistral, l'ONF, par courrier du 18 octobre 2017, propose des coupes de bois, à asseoir en 2018 dans la forêt communale relevant du Régime Forestier. Ces coupes sont prévues dans la programmation du SMER de Pont de Rhaud.

Les parcelles concernées se situent dans le secteur de Pièle/plaines des Astiers :

**Etat d'assiette**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régulée / Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
								Destination		Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
3a	EM	48	1.95	NR	--	2018		X		X		X		X	
5a	EM	200	8.08	R	2018	2018		X		X		X		X	
5t	EM	20	0.78	R	2018	2018		X		X		X		X	

*EM : coupes aux abords des équipements DFCI (pistes, etc..) - NR / R : prévu ou non prévu dans la programmation pluriannuelle*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les coupes l'état d'assiette des coupes de bois de bois par l'ONF, pour l'année 2018 comme indiqué, demande à l'ONF de procéder en 2018 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-dessus, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.*

## **12. METROPOLE : CONVENTIONS DE GESTION AU TITRE DES COMPETENCES « DECI », « EAU PLUVIALE » ET « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME » TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 A LA METROPOLE :**

*Délibération n° 2017-50*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et selon les dispositions de la loi NOTRe, la Métropole Aix Marseille Provence exercera sur l'ensemble de son territoire les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI.

Pour la commune de Cornillon-Confoux, il s'agit des compétences « DECI » (Défense Extérieure Contre l'Incendie), « Eau Pluviale » et « Promotion du tourisme dont la création d'offices de Tourisme ».

Le transfert des services ou parties de ces services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L5211-4-1 du CGCT. Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation, établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018 et feront l'objet de délibérations concordantes entre la commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, les transferts de ces compétences ne pourront intervenir au 1er janvier 2018.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer les pleins exercices des compétences transférées, il est donc nécessaire d'établir des conventions de gestion afin que la commune apporte son concours à la Métropole pour l'exercice de ces compétences.

Il est précisé que la Métropole assurera la prise en charge des dépenses exposées par la commune pour l'exercice des missions et tâches confiées par les conventions.

M. le Maire apporte des précisions sur ces compétences. L'office du tourisme n'est pas concerné par ce transfert car il est associatif et non communal. C'est la subvention de fonctionnement versée à l'office du tourisme qui est prise en compte. Cependant il faut distinguer les activités purement touristiques aux activités culturelles et festives.

C'est une phase de réflexion et il ne faut pas prendre de décisions dans la précipitation sur ce genre de dossier car il y a des financements du département et de la région et on ne sait pas si les offices devenus métropolitains bénéficieront de ces subventions.

La Métropole est une « usine à gaz » et n'est pas prête à fonctionner comme la loi l'exige dans des délais trop courts. Les transferts portent sur des milliers d'euros et des personnels à transférer. La CLECT n'a pas encore terminé le calcul du coût de tous ces transferts.

De plus, des problèmes sont soulevés comme la participation au SDIS. Maintenant que les cotisations de toutes les communes sont connues, on constate qu'elles ne sont pas équitables entre les communes. Une commune comme Cornillon paye le double (70 000€) d'une commune de la même strate.

De plus, pour les bornes incendie, un prix par borne a été fixé. Les bornes sur Cornillon sont neuves. Si cette année une borne tombait en panne, la commune devra réparer la borne et sera remboursée par la Métropole des frais engagés, alors que la commune aura déjà payé la borne lors du transfert.

Les élus sont très vigilants à toutes ces inégalités soulevées.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : - approuve les conventions de gestion entre la Métropole et la commune de Cornillon pour les compétences « DECI » (Défense Extérieure Contre l'Incendie), « Eau Pluviale » et « Promotion du tourisme dont la création d'offices de Tourisme » - et autorise le maire à signer ces conventions.***



### **13. METROPOLE : CONVENTION DE GESTION POUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 1 DU PLU**

*Délibération n° 2017-51*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole AMP exercera de pleinement ses compétences en matière d'urbanisme (hors instruction des autorisations d'urbanisme). La loi prévoit que la Métropole peut achever les procédures engagées par les communes avant la date du transfert avec l'accord de la commune.

La commune ayant prescrit, par arrêté du maire n° 161/2017 du 20/11/2017, la procédure de modification n° 1 du PLU, il est nécessaire que le conseil municipal donne son accord à la poursuite et à l'achèvement de la procédure par la Métropole AMP.

A la question de M. de Jesse, Martine Bueno indique que l'avis est affiché et vient d'être publié au journal officiel. L'enquête publique n'a pas encore été fixée, mais pourrait certainement avoir lieu en janvier 2018.

M. le Maire tient à préciser que, lors de l'élaboration du PLU, celui-ci avait été conçu à minima, choix que la municipalité assume. Il avait été ainsi décidé de libérer très peu de foncier constructible (8 000 m<sup>2</sup>).

Le COS était fixé à 0,25 pour les constructions sur des terrains de 1000 m<sup>2</sup>, particulièrement dans les zones résidentielles.

La loi ALUR, à l'initiative de Mme Duflot a supprimé le COS et l'on s'est aperçu que des particuliers achetaient des petites parcelles et les divisaient en deux lots pour y construire des maisons jumelles. Ce qui n'est pas la philosophie de la municipalité.

Partant de là, même si les services de l'Etat n'y étaient pas favorables, il a été décidé de modifier le PLU pour interdire les constructions en limite de propriété, imposer les clôtures à 4 mètres de l'axe de la route et les constructions à 5 mètres des limites de propriétés.

La municipalité a motivé sa décision par l'absence de réseau pluvial et de capacité à absorber les épisodes météorologiques ainsi que l'étroitesse des chemins communaux, les murs en pierres. On ne pourra pas construire plus de 25 % : maison, dépendances et piscines.

Ces modifications sont majeures mais vont permettre de ralentir le flux de permis de construire qui ne sont pas satisfaisants et qui doivent être maîtrisés dans le respect de la loi.

L'autre point de cette modification du PLU concerne les inégalités au droit de l'agrandissement des constructions dans les zones naturelles et agricoles.

En zone naturelle, dans la mesure où la construction est légale ou si un permis de construire a été délivré en toute légalité, vous avez la possibilité d'agrandir la construction de 25 %.

Ce qui n'est pas le cas en zone agricole sauf pour les agriculteurs qui ont la possibilité d'agrandir une construction du moment que celle-ci est légale.

La modification du PLU donnera les mêmes droits à tous dans cette zone dans la limite de 180 m<sup>2</sup> de construction en totalité (maison et dépendances).

En réponse à M. Colomb, M. le Maire précise qu'une communication auprès des administrés sera largement faite.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : - donne son accord à la poursuite et à l'achèvement par la Métropole AMP de la procédure de modification n° 1 du PLU engagée par arrêté du Maire n° 161/2017, suite au transfert à la Métropole AMP de la compétence de la commune en matière de Plan Local d'urbanisme et documents en tenant lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; - autorise le maire à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires l'aboutissement de ce dossier.***

#### **14. METROPOLE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2016**

*Délibération n° 2017-52*

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence, compétent en matière d'Eau et d'Assainissement a fourni à la commune les rapports annuels de l'exercice 2016 sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement pour les territoires de la Métropole AMP. Ces rapports ont été examinés par le conseil de la Métropole le 19 octobre 2017.

Il convient de présenter ces rapports au Conseil municipal puis de les mettre à la disposition du public en Mairie.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2016.*

#### **15. METROPOLE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2016**

*Délibération n° 2017-53*

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence, compétent en matière de Gestion des déchets ménagers et assimilés a fourni à la commune les rapports annuels de l'exercice 2016 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour le territoire Istres Ouest Provence. Ce rapport a été examiné par le conseil de la Métropole le 19 octobre 2017.

Il convient de présenter ces rapports au Conseil municipal puis de les mettre à la disposition du public en Mairie.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets assimilés pour l'exercice 2016.*

#### **16. CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE L'EX SAN OUEST PROVENCE A COMPTER DE L'EXERCICE 2008 ET SUR LA GESTION DE L'EX CA DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE A COMPTER DE 2009**

La Chambre Régionale des Comptes nous a transmis ces rapports qui ont été adressés au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence qui a repris au 1<sup>er</sup> janvier 2016 les droits et obligations du SAN Ouest Provence et de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Ces rapports ne donnent pas lieu à délibération mais doivent être soumis au conseil municipal afin qu'ils donnent lieu à débat.

## 17. DECISIONS DU MAIRE

61/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « Lot 2a : Charpente Bois »</b> attribué à SARL MOREL & ASSOCIES - 13400 AUBAGNE pour un prix global et forfaitaire de <b>35 000,00 € HT</b>
62/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « Lot 2b : CHARPENTE ZINC »</b> attribué à la SARL J. MOREL & ASSOCIES -13400 AUBAGNE pour un prix global et forfaitaire égal à <b>50 000,00 € HT</b>
63/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « Lot 3 : ETANCHEITE »</b> attribué à la SARL SME « Société Moderne d'Etanchéité » - 13014 MARSEILLE pour un prix global et forfaitaire de <b>36 325,00 € HT</b>
64/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « Lot 4 : CLOISONS DOUBLAGES FAUX PLAFONDS »</b> attribué à la EURL PPB- 84170 MONTEUX pour un prix global et forfaitaire de <b>30 160,00 € HT.</b>
65/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « Lot 7 : REVETEMENTS DE SOLS ET MURS »</b> attribué à la société A.R.T. des Sols – 84250 LE THOR, pour un prix global et forfaitaire de <b>61 116,66 € HT</b>
66/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « LOT 8 : PEINTURE »</b> attribué à la SARL Provençale de Peinture – 13140 MIRAMAS pour un prix global et forfaitaire de <b>9 265,00 € HT</b>
67/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « LOT 12 : MUR D'ESCALADE »</b> attribué à la Société PYRAMIDE - 91070 BONDOUFLE pour un prix global et forfaitaire de <b>23 134,65 € HT</b>
68/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « Lot 9 : COURANT FORT / COURANT FAIBLE / SSI »</b> attribué à la SARL SONTEC - 13700 MARIGNANE pour un prix global et forfaitaire de <b>66 865,30 € HT</b>
69/2017	<b>Préemption</b> parcelle cadastrée B n° 974 sise Camp Long au prix de <b>10 000 €</b>
70/2017	<b>Demande de subvention</b> au Conseil Départemental des BdR pour l'Acquisition de la parcelle n° 974 section B Camp Long, au titre des acquisitions de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en zone naturelle, selon le plan de financement suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant du projet H.T. à 100% 10 000,00 €</li> <li>- <b>Conseil Départemental à 60%</b> <b>6 000,00 €</b></li> <li>- Mairie – Autofinancement à 40% 4 000,00</li> </ul>
71/2017	<b>Contrat d'Assurance RESPONSABILITE CIVILE Avec GROUPAMA</b> durée de <b>trois ans</b> pour les années <b>2018, 2019 et 2020</b> et pour un montant de <b>690,00 € HT soit 752,10 € TTC</b> pour l'année 2018.
72/2017	<b>Convention de fourrière animale SPA de Salon-de-Provence</b> une durée d'un an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, renouvelable deux fois – Le montant de cette prestation sera imputé au compte 611 – contrat de prestation de services pour un montant de 0.65 € par habitant
73/2017	<b>Contrat de maintenance Installations de CVC -Cantine scolaire PROSERV</b> montant annuel de 624.92 € HT
74/2017	<b>Convention S.P.C.A.L. Capture des chiens et chats errants sur la Commune</b> Le montant de la prestation s'élève à 425 € TTC pour 6 interventions. En cas de dépassement du forfait, chaque intervention supplémentaire sera facturée 71 € TTC

75/2017	<b>Convention prestation de service Médecine Professionnelle et Préventive avec le CDG 13</b> pour une durée de deux ans pour les années 2018 et 2019, pour un montant de 65 € par agent
76/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « LOT 5 : MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM / SERRURERIE »</b> attribué à la SARL ALLIAGE– 13 320 BOUC BEL AIR, pour un prix global et forfaitaire égal à <b>111 392.00 € HT</b>
77/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « LOT 6 : MENUISERIE ET PLACAGE BOIS »</b> attribué à IROKO, 13 400 AUBAGNE, pour un prix global et forfaitaire égal à <b>65 800 € HT</b>
78/2017	<b>Marché de Travaux Construction d'une salle polyvalente Maison des Associations « LOT : 10 PLOMBERIE / CHAUFFAGE / VENTILATION »</b> attribué à la l'Entreprise ECOGIA, 13 400 AUBAGNE, pour un prix global et forfaitaire égal à <b>141 014.77 € HT</b>
79/2017	<b>Avenant au contrat de maintenance pour les TBI et VP Optoma : Société ORDISYS</b> pour un montant annuel de <b>2 023.44 € HT</b>

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 55 minutes.**